



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0014

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public par le Tennis club du Puy
-----------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'utilisation du domaine public par le tennis club du Puy,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les obligations du club et de la ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la répartition des charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec le tennis club du Puy pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2026_0014

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 17 février
2026

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~23/02/2026~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0015

<u>Service :</u> Vie citoyenne	<u>Objet :</u> TARIFS FUNÉRAIRES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Et notamment lui permettant de fixer, dans la limite du taux d'évolution annuel déterminé par le Conseil Municipal soit 1,8 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une nouvelle tarification sur le domaine public pour 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer, conformément aux tableaux figurant en annexe, les tarifs funéraires et les tarifs d'occupation du domaine public à partir du 1^{er} février 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2026_0015

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 043-214301574-20260223-DEC_V_2026_0015-AU

S²LOW

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 17 février
2026

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~23/02/2026~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0016

Service : Actions et équipements culturels	Objet : CONVENTION DE DÉPÔTS D'ŒUVRES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition d'œuvres par l'association Les Artistes du Velay dans le hall de l'Hôtel de Ville du lundi 14 septembre au lundi 28 septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des œuvres dans le cadre d'une exposition organisée par l'association Les Artistes du Velay du lundi 14 septembre au lundi 28 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2026_0016

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~23/02/2026~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0017

Service : Actions et équipements culturels	Objet : CONVENTION DE DÉPÔTS D'ŒUVRES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition d'œuvres par Madame Nadine PLEYNET dans le hall de l'Hôtel de Ville du lundi 18 mai au lundi 15 juin 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des œuvres dans le cadre d'une exposition organisée par Madame Nadine PLEYNET du lundi 18 mai au lundi 15 juin 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2026_0017

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : ~~23/02/2026~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0018

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de coréalisation à passer avec l'Opéra de Lyon : modalités du partenariat pour la mise en œuvre du dispositif "Camion-Opéra"
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de coréalisation ayant pour objet d'organiser les modalités du partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « Camion-Opéra » programmé du mardi 2 juin au vendredi 5 juin 2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Opéra de Lyon – sis 1 Place de la Comédie – BP 1219 – 69203 Lyon Cedex 01, un contrat de coréalisation quadripartite avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le Département de la Haute-Loire pour un montant total de 10 550 € TTC, dont 2 750 € TTC à verser par la Ville du Puy-en-Velay dans le cadre du projet « Camion-Opéra » implanté au Jardin Henri Vinay – Le Puy-en-Velay, pour 5 représentations (2 représentations scolaires et 3 représentations tout public), du mardi 2 juin au vendredi 5 juin 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2026_0018

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 043-214301574-20260223-DEC_V_2026_0018-AU

S²LO

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le

Maire